



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le **16 MARS 2016**

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**Financière Bernard
87, Quai de Paludate**

33 000 BORDEAUX

Référence Courrier : CRC-UT33-16-203

N°S3IC : 52.595

Affaire suivie par : Peggy HARLE
peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'enregistrement déposée le 27/07/2015 –
extension des entrepôts de stockage de vin sur le site Quai de
Paludate à Bordeaux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Présentation au Conseil départemental de l'environnement, des
risques sanitaires et technologiques

Société FINANCIERE BERNARD à BORDEAUX

**Projet d'extension des entrepôts de stockage de vin et d'amélioration de la
sécurité incendie du site Quai de Paludate à Bordeaux**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 13 novembre 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 30 juillet 2015 par la société FINANCIÈRE BERNARD.

1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité et de la situation administrative actuelle

La Holding Financière Bernard est un groupe familial créé en 1928 ; elle exerce des activités dans 3 secteurs différents : la production d'eaux de vie de vin et de Brandy, le négoce de vin et la production vinicole.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Sur le site quai de Paludate, la Holding possède 5 sociétés :

- la société Lucien Bernard et Cie est spécialisée dans la production et le négoce de brandy. Elle exploite donc un chai de mélange et de vieillissement d'eau de vie de vin soumis à autorisation pour la rubrique 2255 : stockage d'alcool de bouche (bâtiments A, B, C, D, E, F et Y).
- la société Millesima est spécialisée dans le négoce de vin. Elle exploite un entrepôt dans lequel est stocké du vin (bouteilles stockées en bouteille ou caisse). L'entrepôt Millésima est aujourd'hui soumis à déclaration pour la rubrique 1510 : entrepôt de matières combustibles (bâtiments L, M, N, O + Damoy et Grand Chai).
- les sociétés SOBOVI, Wine and Co et Vin des Grands Vignobles sont aussi spécialisées dans le négoce de vin et exploitent des entrepôts non classés (bâtiments R, S, U, V).

Le site a été initialement autorisé par un arrêté du 3 décembre 1960.

Les augmentations de la capacité de stockage d'alcool ont été encadrées par des arrêtés complémentaires successifs : 16/01/1968, 17/08/70, 18/01/90 et 13/12/93.

Par courriers 17 novembre 2008, les sociétés Millésima, SOBOVI, Wine and Co et Vin des Grands Vignobles ont envoyé au Préfet un courrier de mise à jour de leur situation administrative :

- Société Millésima, soumise à déclaration pour la rubrique 1510-2 (chais L, M, N, O, I, Damoy et Grand Chai : quantité stockée supérieure à 500 t, volume de 33 010 m³),
- Sobovi, non classée pour la rubrique 1510 (quantité stockée inférieure à 500 t, volume de l'entrepôt : 7 612 m³),
- Wine and Co, non classée pour la rubrique 1510 (quantité stockée inférieure à 500 t, volume de l'entrepôt : 3 480 m³),
- Les Vins des Grands Vignobles, non classée pour la rubrique 1510 (quantité stockée inférieure à 500 t, volume de l'entrepôt : 1 314 m³).

Aucune suite n'a été donnée à ces courriers par la préfecture de Gironde.

En 2008, la société Financière Bernard a fait donc le choix de séparer toutes les activités de son site, notamment les activités relevant de la même rubrique 1510 – entrepôt de vin.

L'inspection est défavorable à ce découpage des activités, elle base son analyse sur la circulaire du 21 juin 2000 qui précise bien que « *il n'existe pas de notion d'entrepôts distincts sur un même site. Le volume d'entrepôt à comparer aux seuils de classement est donc celui égal au volume total de tous les bâtiments à usage d'entrepôt sur le site, qu'ils soient accolés ou non* ».

Cette même circulaire précise que « *Une particularité des entrepôts, au regard des autres installations classées pour la protection de l'environnement, tient parfois au fait que le demandeur de l'autorisation peut être une société civile immobilière ou un promoteur qui se propose de louer tout ou partie de l'entrepôt à des locataires, variables au cours du temps.* »

1.2 – Description du projet

1- Regroupement des activités de l'ensemble du site Quai de Paludate sous la responsabilité de la société Financière Bernard

Par courrier du 27 juillet 2015, la société Financière Bernard notifie au préfet le changement d'exploitant des sociétés SOBOVI et Millésima. L'objectif est aujourd'hui de rassembler ces différentes activités sous un seul exploitant titulaire d'une autorisation d'exploiter pour l'ensemble du site. Ceci permet d'avoir une approche globale des risques du site et d'éviter un morcellement administratif qui complexifie et rigidifie la gestion du site au regard de la réglementation installations classées.

2- Projet d'extension des entrepôts de vin (chai SOBOVI et chai Millésima) et d'amélioration de la sécurité incendie du site

La société Financière Bernard souhaite faire évoluer son site quai de Paludate :

- restructuration du site pour mieux s'intégrer dans le projet Euratlantique (rénovation immobilière, amélioration des accès du site, création d'un hall d'accueil pour le public)
- création du siège social de la Financière Bernard ainsi que de ses filiales sur le site quai de Paludate dans l'ancien chai Chamoy,
- extension de 1 000 m² de l'entrepôt de stockage de vin exploité par Sobovi,
- extension de 1 900 m² de l'entrepôt de stockage de vin exploité par Millesima.

Globalement, sur l'activité d'entrepôt, la situation avant et après projet est la suivante :

	État actuel (volume bâtiments m ³)	État futur avec extension (volume bâtiments m ³)
Millésima	31 152	40 006
SOBOVI	7 186	16 296
VGV (Factory)	1 089	0
Wine And Co	6 034	0
TOTAL	45 461	56 302

Dans ce contexte, les immeubles d'habitation contigus dans la partie Nord à l'entrepôt Millésima et dans la partie Sud à l'entrepôt Sobovi ont été rachetés par la Financière Bernard. Ainsi, à ce jour, la société a la maîtrise foncière de l'ensemble du quartier ceinturé par le quai de Paludate, la rue de Saïgon, la rue de Son-Ray et rue de la Seiglière (à l'exception d'un entrepôt logistique situé en partie Sud-Ouest du site).

A ce jour, l'ensemble du site est régi par l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1960 modifié.

Le site est soumis à autorisation avec :

- une activité de stockage d'alcool de bouche (5675 m³) sous la rubrique 2255 - 2 : A,
- une activité de stockage de vin (45 461 m³) sous la rubrique 1510 - 2 : D,

Dans le cadre du projet de restructuration, l'activité principale 2255 n'est pas modifiée mais le volume d'entreposage de vin évolue d'environ 25 % avec un passage de la rubrique 1510 au régime d'enregistrement (E).

Les 2 extensions d'entrepôts SOBOVI et Millésima n'entraînent ni d'effets thermiques supplémentaires à l'extérieur du site, ni d'effets dominos sur les installations existantes (chai d'alcool) ou futures (hall d'accueil ERP). De même, un incendie sur le chai d'alcool n'entraîne pas d'effets dominos sur l'extension de l'entrepôt au nord du site.

La société Financière Bernard précise que le recentrage de son activité sur le site quai de Paludate lui permet de s'engager sur la réalisation de travaux importants d'amélioration de la sécurité incendie des parties existantes d'entrepôt et de stockage d'alcool :

- amélioration des accès au site pour l'intervention du SDIS,
- mise en place d'une extinction automatique dans le chai d'alcool,
- mise en place d'une extinction automatique sur les entrepôts existants SOBOVI et Millésima,
- mise en place de portes coupe feu sur la totalité du site,
- compartimentage de la charpente du chai d'alcool.

Sur cette base argumentée, le projet de restructuration a été considéré comme une modification non substantielle.

La circulaire du 22 septembre 2010 précise dans ce cas que « L'article R512-33 du code de l'environnement donne au Préfet le pouvoir d'apprécier la procédure à mettre en place en fonction du caractère substantielle de la modification. Notamment dans le cas où la nouvelle installation n'entraîne pas d'effet sur l'installation existante (effet domino ou synergique par exemple) il y aura de privilégier la procédure d'enregistrement. Cette procédure sera conclue par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 sans viser l'article R 512-46-19 ».

Ainsi, pour l'instruction du projet de restructuration de son site quai de Paludate à Bordeaux, la société Financière Bernard avait pour obligation de déposer un dossier d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R512-46-3 à 7 du code de l'environnement. Le projet étant intégré dans un site soumis à autorisation, ce dossier d'enregistrement a été complété d'une analyse de risque globale du projet dans le site autorisé :

- pour démontrer, le caractère non substantiel de la modification au regard de l'absence d'effets thermiques supplémentaires à l'extérieur du site, l'absence d'effets dominos à l'intérieur du site (étude de dangers globale),

- pour proposer des mesures compensatoires notamment sur les installations existantes permettant d'améliorer la gestion des risques du site (étude technico-économique) ainsi que le planning de réalisation de ces travaux.

Stockage maximal dans les bâtiments (extension Millésima et SOBOVI)

Le stockage consistera exclusivement à des bouteilles de vin et les conditionnements associés (caisses, cartons et palettes). Les bâtiments ne stockeront pas d'alcools de bouche ou autres produits combustibles ou alimentaires.

- Extension Millésima :

Cellule de 1900 m² (65 *29 m) sur une hauteur de 9,2 m.

Le stockage est réalisé en racks mobiles dimensionné pour accueillir environ 3280 palettes de vin (hauteur maximal du stockage : 7,2 m)

La future extension comprend 3 murs REI 120 et 1 mur REI 240 le long de la rue Saigon et sera équipée d'un système d'extinction automatique.

- Extension SOBOVI :

Cellule de 1000 m² (40 *28 m) sur une hauteur de 7,4 m.

Le stockage est réalisé en racks fixes dimensionné pour accueillir environ 1134 palettes de vin (hauteur maximal du stockage : 7,2 m)

La future extension comprend un bardage simple peau, 2 murs REI 120 et 1 mur REI 240 le long de la rue Belcier et sera équipée d'un système d'extinction automatique.

1.3 - Installations classées et régime

Le nouveau classement du site est le suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
4755-2 a)	Alcools de bouche d'origine agricole, et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	5 000 m ³ soit 4 000 tonnes	A
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile des bâtiments : 68 916 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 2 105 tonnes	E

Régime : A (Autorisation) , E (enregistrement).

2 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES

Le conseil municipal de Bordeaux a été consulté et a émis le 26 octobre 2015 un avis favorable au projet.

Compte tenu de la nature des installations et de son enclavement en zone urbanisée, l'avis du SDIS a été sollicité sur ce projet. Par courrier du 29 octobre 2015, le SDIS invite le pétitionnaire à compléter son dossier sur :

- précision concernant le système d'extinction automatique mis en œuvre dans les chais d'alcool : l'exploitant doit préciser les caractéristiques de ce système et notamment les objectifs fixés (débit d'extinction, surface de référence, temps d'extinction) et le référentiel réglementaire utilisé. La démonstration de l'adaptation au feu d'alcool doit être apportée et en particulier la qualification de l'émulseur utilisé, le taux d'application obtenu, le foisonnement produit par les têtes de sprinklage.

- absence de désenfumage des chais d'alcool : les chais de vieillissement ne sont pas désenfumés et le dossier ne propose pas de créer d'ouvertures de désenfumage. Comme évoqué lors de la réunion SDIS/DREAL/Exploitant en date du 29 mai 2015, il est primordial d'être en capacité d'évacuer les gaz de combustion générés par un incendie en complément du déclenchement du système d'extinction automatique.

Par courrier, du 22 octobre 2015, la société FINANCIERE BERNARD apporte des éléments de compréhension et de précisions en réponse au courrier des pompiers.

S'agissant des précisions sur le système d'extinction automatique, ils répondent bien aux exigences formulées dans le courrier du SDIS. En revanche, l'argumentation sur la non pertinence de la mise en place d'un système de désenfumage ne convainc pas le SDIS.

La société FINANCIERE BERNARD propose donc de trouver un compromis avec la mise en place d'un système de désenfumage sans mise en œuvre d'amenée d'air et sur un pourcentage de 0,5% permettant ainsi de répondre à l'exigence du SDIS sur l'évacuation des gaz chauds de combustion.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 5 au 30 octobre 2015. Elle a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde et a fait l'objet d'un affichage en mairie ainsi que l'ouverture d'un registre.

Le dossier n'a été consulté par aucune personne et n'a fait l'objet d'aucune observation.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la FINANCIERE BERNARD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

4.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet (notamment les 2 extensions des entrepôts Millésima et Sobovi) respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

5.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

5.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

5.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable à l'exception des réserves du SDIS sur l'absence de système de désenfumage du chai d'alcool mais qui ne portent pas sur les nouvelles extensions des entrepôts. Dans le cadre de l'analyse globale des risques du site, il est proposé par la société FINANCIERE BERNARD des travaux d'amélioration de la sécurité incendie du site :

- amélioration des accès au site pour l'intervention du SDIS,
- mise en place d'une extinction automatique dans le chai d'alcool,
- mise en place d'une extinction automatique sur les entrepôts existants SOBOVI et Millésima,
- mise en place de portes coupe feu sur la totalité du site,
- compartimentage de la charpente du chai d'alcool.

La société FINANCIERE BERNARD propose donc de trouver un compromis avec la mise en place d'un système de désenfumage sans mise en œuvre d'amenée d'air et sur un pourcentage de 0,5 % permettant ainsi de répondre à l'exigence du SDIS sur l'évacuation des gaz chauds de combustion.

L'arrêté a intégré cette proposition et demande, préalablement aux travaux, la transmission d'une étude technique justifiant l'implantation des ouvertures de désenfumage.

5.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Un aménagement est sollicité sur les exigences de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/2010 concernant l'implantation de l'entrepôt.

L'article 2.1 impose que « Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. »

Or le site est enclavé en zone urbaine et le PLU de la ville de Bordeaux sur ce secteur impose la construction des bâtiments en alignement de façade.

L'exploitant a proposé la mise en place de murs REI 240 sur les façades donnant sur les rues. L'analyse globale des dangers du site met en évidence l'absence d'effets thermiques sortant sur ces façades.

L'inspection des installations classées a donc estimé cette demande d'aménagement aux dispositions de l'AM du 15/05/2010 recevable.

6 – CONCLUSION

La société FINANCIERE BERNARD a déposé une demande d'enregistrement pour la construction de 2 extensions d'entrepôt de stockage de vin. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Toutefois, le projet étant localisé à l'intérieur d'un site soumis à autorisation au titre des ICPE, cette procédure ne peut être conclue que par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R 512-31 sans viser l'article R 512-46-19.

L'exploitant a réalisé une analyse globale des risques de son site (chai de stockage d'alcool et entrepôts de stockage de vin). Il propose dans son dossier des améliorations importantes pour la sécurité incendie qui vont permettre une maîtrise des risques beaucoup plus efficace qu'aujourd'hui notamment avec la mise en place sur son site de système d'extinction automatique.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions, nous proposons en conséquence de prescrire par arrêté complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, après avis du CoDERST, des prescriptions additionnelles.

Dans un but de simplification, le projet d'arrêté joint au présent rapport reprend les prescriptions applicables antérieures et prend en compte :

- les évolutions du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées,
- l'actualisation des prescriptions « générales » pour l'exploitation d'une installation classée,

- les exigences réglementaires applicables aux 2 extensions d'entrepôts SOBOVI et MILLESIMA,
- les propositions d'amélioration de la sécurité incendie du site ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux,

L'inspecteur de l'environnement



Peggy HARLÉ

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'unité départementale de Gironde



Didier GATINEL

